

## S. 30 / Nr. 10 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht (f)

BGE 71 III 30

10. Arrêt du 26 février 1945 en la cause Blanchong.

Seite: 30

Regeste:

Saisie:

Le débiteur qui a payé des acomptes sur la somme pour laquelle il est poursuivi ne peut demander qu'une part proportionnelle des objets saisis soit rendue à sa libre disposition.

Pfändung:

Die Leistung von Abschlagszahlungen an die Betreibungssumme gibt dem Schuldner nicht das Recht, einen verhältnismässigen Teil der gepfändeten Vermögensstücke frei zu bekommen.

Art. 12 und 123 SchKG, Art. 25 der Vo. vom 24. Januar 1941.

Pignoramento:

In caso di estinzione rateale del debito per il quale è stato escusso, il debitore non ha il diritto di chiedere lo svincolo di una parte dei beni pignorati proporzionalmente agli acconti versati (art. 12 e 123 LEF. art. 25 ordinanza 24 gennaio 1941).

A. Le 19 octobre 1944, l'Office des poursuites de Genève a saisi entre les mains de Blanchong, débiteur, un certain nombre de meubles pour une créance de 3500 fr., appartenant à Domine. Par la suite, le débiteur versa 3000 fr. au créancier et demanda à l'Office de libérer de la saisie une partie notable des meubles, vu le versement opéré; l'Office refusa. Blanchong porta plainte contre ce refus, mais l'Autorité genevoise de surveillance des offices de poursuite pour dettes et de faillite le débouta, le 2 février 1945.

B. Contre cette décision, Blanchong a formé, en temps utile, un recours devant le Tribunal fédéral. Il conclut à ce qu'un certain nombre de meubles pour une valeur de 3000 fr. soient libérés du poids de la saisie.

Considérant en droit:

Comme autorité fédérale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite, le Conseil fédéral avait jugé que, dans la mesure où il avait payé sa dette, le débiteur pouvait demander la réduction de la saisie (Archiv für Schuldbetreibung und Konkurs, vol. 3, p. 115). Ayant succédé au Conseil fédéral en qualité d'autorité fédérale de surveillance, le Tribunal fédéral a jugé à plusieurs

Seite: 31

reprises en sens contraire: Le débiteur qui a payé des acomptes sur la somme pour laquelle il est poursuivi ne peut demander qu'une part proportionnelle des objets saisis soit libérée de la saisie. Le Tribunal fédéral a fondé ce principe d'une part sur un motif d'ordre théorique, à savoir que les objets saisis ne garantissent pas le paiement de la créance chacun pour une part distincte, mais chacun pour le tout et jusqu'au paiement complet (RO 24 I 483; 25 I 145 = Ed. spéc. I 215, II 35); d'autre part, il a aussi invoqué succinctement des raisons d'ordre pratique (RO 48 III 199 s.: même principe posé en matière de séquestre). Cette jurisprudence n'a guère été critiquée en doctrine (cf. JAEGER, comm. ad art. 97, n. 8; BLUMENSTEIN, Handbuch des schweizerischen Schuldbetreibungsrechtes, p. 341, n. 28; cf., toutefois, en sens contraire, MERZ, Revue de la Société des juristes bernois, vol. 79, p. 540, ch. 4). La Cour ne peut que la confirmer à nouveau, vu surtout les motifs d'ordre pratique qui la justifient:

La difficulté principale que susciterait un changement de la jurisprudence suivie jusqu'ici consisterait dans la complication et l'allongement de la procédure: Chaque fois que le débiteur payerait un acompte, il pourrait exiger que l'office prît une nouvelle décision modifiant le procès-verbal de saisie. Il n'est pas certain que l'office pourrait se contenter de le faire sur le simple vu du dossier; peut-être devrait-il, dans de nombreux cas tout au moins, déléguer à nouveau un fonctionnaire chez le débiteur pour vérifier notamment si les meubles saisis n'ont pas été enlevés et sont encore dans le même état que lors de l'estimation. Une telle démarche de l'office serait surtout nécessaire dans l'éventualité où le débiteur demanderait que tel objet fût libéré du poids de la saisie de préférence à tel autre.

Ce système pourrait conduire à des abus, non seulement lorsque le débiteur fait des paiements à l'office en vertu de l'art. 12 LP, mais aussi lorsque l'office a différé la vente en vertu de l'art. 123 LP, actuellement remplacé par

Seite: 32

l'art. 25 de l'ordonnance du 24 janvier 1941 atténuant à titre temporaire le régime de l'exécution

forcée. Dans le second cas, le débiteur ne paie que sous la menace de la réquisition de vente; les acomptes peuvent être au nombre de quatre selon l'art. 123 LP, mais ils peuvent être sensiblement plus nombreux selon l'art. 25 de l'ordonnance précitée. Là aussi, les procédures pourraient prendre une ampleur inadmissible.

De plus, l'office aurait droit à une avance de frais pour la modification du procès-verbal de saisie. Cette avance incomberait au débiteur, dont la solvabilité serait encore diminuée de ce fait. Le Tarif ne fixe du reste pas d'émoluments pour de tels actes.

Enfin, seul le débiteur a intérêt à la modification du procès-verbal de saisie, du moins lorsque la valeur des biens saisis suffit à couvrir la dette. Dans ce cas, en effet, le créancier sera certainement payé à plus ou moins bref délai par le moyen de la réalisation. Le débiteur, au contraire, aura d'autant moins intérêt à payer complètement sa dette qu'il aura recouvré la libre disposition d'un plus grand nombre d'objets de son choix. Il peut sans doute paraître singulier que la saisie subsiste entièrement lorsque la plus grande partie de la dette est éteinte. Mais, sauf le cas de l'art. 123 LP (art. 25 de l'ordonnance précitée), le débiteur peut subordonner ses paiements à la condition que le créancier consente à libérer tels objets du poids de la saisie. Le créancier décidera alors s'il a intérêt au paiement partiel qui lui est offert conditionnellement.

Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites rejette le recours